



Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales

STATUTS

Projet adopté par le Comité Syndical du SMBP le 14 octobre 2011

Article 31 : liste des membres (après délibérations des collectivités)

SOMMAIRE

Création.....	3
Article 1. De la préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies Provençales à la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.....	3
Nature et Objet du Syndicat Mixte	3
Article 2. Membres du Syndicat Mixte	3
Article 3. Objet du Syndicat Mixte.....	3
Article 4. Siège.....	4
Article 5. Durée du SMBP	4
Article 6. Entrée en vigueur.....	4
Article 7. Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte.....	5
Article 8. Admission de nouveaux membres et retrait.....	5
Article 9. Modification des statuts	5
Article 10. Règlement intérieur	5
Article 11. Charte du Parc	6
Administration et Fonctionnement du Syndicat Mixte.....	6
Article 12. Composition du comité syndical	6
Article 13. Fonctionnement du comité syndical.....	7
Article 14. Attributions du comité syndical	7
Article 15. Election des membres du bureau	8
Article 16. Attributions du bureau	8
Article 17. Election du Président.....	9
Article 18. Attributions du Président	9
Article 19. Rôle du directeur	10
Ressources du Syndicat Mixte	10
Article 20. Ressources	10
Article 21. Contributions statutaires.....	10
Article 22. Comptabilité	11
Autres Dispositions.....	11
Article 23. Instances et membres consultatifs.....	11
Article 24. Territoires associés	12
Article 25. Adhésion à d'autres organismes.....	12
Article 26. Personnel	12
Article 27. Symbole et marque	13
Article 28. Contrôle du Syndicat Mixte.....	13
Article 29. Dissolution.....	13
Article 30. Dispositions non prévues	13

CREATION

Article 1. De la préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies Provençales à la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement (CE)), et sous réserve d'approbation par décret du classement du Parc naturel régional des Baronnies Provençales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ».

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales reprend l'ensemble de l'actif, du passif des biens et du personnel du Syndicat Mixte de préfiguration d'un Parc naturel régional et d'aménagement des Baronnies Provençales qui avait été créé par arrêté préfectoral n° 07-1585 du 30 mars 2007.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales est dénommé ci-après le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales (SMBP).

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2. Membres du Syndicat Mixte

Les membres du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales sont :

- La Région Rhône-Alpes
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département de la Drôme
- Le Département des Hautes-Alpes
- les EPCI, chacun pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi ceux constitués en partie ou en totalité sur le périmètre défini par décret ministériel de classement de Pnr des Baronnies Provençales
- Les Communes chacune pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Pnr des BP
- Les communes de Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Vaison-la-Romaine, Valréas et Veynes en tant que Villes-Porte.

Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales, ainsi que les présents statuts du SMBP, pour adhérer au Syndicat Mixte et en être membre.

Article 3. Objet du Syndicat Mixte

Le SMBP est chargé de la gestion du Parc naturel régional des Baronnies Provençales. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (articles R333-1 à R333-15 du CE).

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective "Parc naturel régional des Baronnies Provençales" (art. R 333-16 du CE)

Le SMBP peut :

- Passer des conventions avec d'autres partenaires (partenaires de coopération nationale ou internationale, Pays, Communes et EPCI limitrophes, partenaires mentionnés dans la Charte du Parc), pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun ;
- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- Passer des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la Charte du Parc ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le SMBP pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévu par l'article 8 des présents statuts.

Article 4. Siège

Le siège du SMBP est fixé à SAHUNE

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, des conseils scientifique et de développement, des commissions et autres pourront se tenir en tout autre endroit du territoire de Parc.

Article 5. Durée du SMBP

Le SMBP est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date du décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Article 7. Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte

Le territoire d'action du SMBP est limité au périmètre du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Toutefois, après accord du comité syndical ou du bureau, le SMBP pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la Charte.

Article 8. Admission de nouveaux membres et retrait

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Syndicat Mixte est subordonnée à la procédure de révision de la Charte, y compris pour les communes comprises à l'intérieur du périmètre d'étude.

Les EPCI, créés après le classement et situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au SMBP, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Pnr et les statuts du Syndicat Mixte.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 11 et 20 des présents statuts.

Un membre peut être admis à se retirer du SMBP par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical.

Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au SM. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité absolue, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du SMBP qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai, au terme duquel, l'absence de délibération des membres du SMBP consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du SMBP se sont prononcées favorablement.

Article 9. Modification des statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des membres qui le composent.

Cette délibération est notifiée aux membres du SMBP qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai, au terme duquel, l'absence de délibération des membres du SMBP consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

La modification des statuts est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du SMBP se sont prononcées favorablement.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales.

Il devra être adopté dans les 6 mois suivant la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 11. Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

La Charte constitutive du Parc sert de fondement aux contrats, conventions d'application ou d'objectifs avec l'Etat, les Régions, les Départements et les partenaires.

Le Syndicat Mixte est le support et l'animateur de ces partenariats.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales conduit la révision de la Charte.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 12. Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et composé comme suit :

■ Le Collège des Régions

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- 5 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 6 voix
- 10 délégués désignés par la Région Rhône-Alpes et disposant chacun de 6 voix ;

■ Le Collège des Départements

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix ;
- 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix ;

■ Le Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents disposant chacun d'1 voix, désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant.

■ Le Collège des communes adhérentes disposant chacune d'1 voix, désignent chacune d'elles un délégué titulaire et un délégué suppléant.

■ Le Collège des Villes-porte adhérentes disposant chacune d'1 voix, désignent chacune d'elles un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par son Maire ou son Président, et éventuellement par un Adjoint au Maire ou un Vice-président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Article 13. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du comité syndical sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres peuvent être exprimées.
- Et si 30 délégués sont physiquement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 14. Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il est chargé d'administrer le SMBP.

- Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.
- Il propose à l'agrément du Ministre chargé de l'Environnement toute modification de la Charte du Parc adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte.
- Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondantes éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.
- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.
- Il élabore le règlement intérieur.
- Les décisions du comité syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte.
- Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du comité syndical sont publiques, mais, à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, il peut se réunir à huis clos.

Il est dressé procès verbal des séances et un registre des délibérations.

Article 15. Election des membres du bureau

Le comité syndical est administré par un bureau composé de 27 membres, dont le Président, et désignés au sein du comité syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposant chacun de 2 voix
 - 4 représentants désignés par la Région Rhône-Alpes disposant chacun de 2 voix
 - 2 représentants désignés par le Département de la Drôme disposant chacun de 2 voix
 - 1 représentant désigné par le Département des Hautes-Alpes disposant de 2 voix
 - 3 représentants désignés par le collège des EPCI disposant chacun d'1 voix
 - 3 représentants désignés par le collège des Villes-porte disposant chacun d'1 voix
 - 12 représentants désignés par le collège des communes, à raison de 8 représentants de communes de la Drôme et de 4 représentants de communes des Hautes-Alpes.
- Chaque représentant dispose d'1 voix

Le bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au plus 11 Vice-présidents. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

En cas de défaillance d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain comité syndical.

Article 16. Attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre du bureau présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres du bureau peuvent être exprimées.
- Et si 9 délégués sont physiquement présents.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En référence à l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- De l'adhésion au Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- De dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Syndicat Mixte

Le bureau fixe la composition du conseil scientifique.

Article 17. Election du Président

Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Président. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président est élu jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, ou en cas de fin de mandat au titre duquel il a été désigné.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

Article 18. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attributions du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice-président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme par arrêtés aux emplois créés par le Syndicat Mixte.

Article 19. Rôle du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Syndicat Mixte.

Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du SMBP et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.

RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Article 20. Ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte
- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 21
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- Les subventions de l'Etat et de tout autre organisme
- Les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Baronnies Provençales »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- Les produits des dons et legs
- toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Régions, Départements, Collectivités ou tout autre organisme)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

Article 21. Contributions statutaires

La contribution statutaire (appelée « cotisation ») des membres est obligatoire, le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

L'augmentation annuelle des contributions statutaires de chacun des membres ne pourra excéder 2 % sauf accord préalable des membres.

Elle est répartie comme suit :

- 40 % à la charge du Conseil Régional Rhône-Alpes
- 20 % à la charge du Conseil Régional PACA
- 20 % à la charge du Département de la Drôme
- 10 % à la charge du Département des Hautes-Alpes
- 10 % à la charge des Communautés de communes, des communes et villes portes adhérentes

La contribution de base au budget du Syndicat Mixte pour les communes, les communautés de communes et les villes-porte est calculée, comme suit :

La population prise en compte pour le calcul des contributions statutaires de l'année N est la population DGF de l'année N-2 (soit pour le budget de 2013, la population DGF de 2011).

Pour les Communes intégralement comprises dans le périmètre :

Une cotisation fixée pour la première année par le comité syndical entre 1,5 €/habitant/an et 2€/habitant/an et garantissant la répartition des contributions entre les collectivités adhérentes définie dans ce même article.

Pour les Communes comprises pour partie de leur territoire dans le périmètre :

Une cotisation fixée pour la première année par le comité syndical entre 1 €/habitant/an et 2€/habitant/an et garantissant la répartition des contributions entre les collectivités adhérentes définie dans ce même article.

Les Communautés de Communes :

Une cotisation fixée pour la première année par le comité syndical à 0.1 € par habitant des communes comprises intégralement ou pour partie et par an.

Les Villes-porte :

Une cotisation fixée pour la première année par le comité syndical à 0.4 €/habitant/an.

Article 22. Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques concerné par le siège du Syndicat Mixte.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23. Instances et membres consultatifs

Instances consultatives :

- Le Conseil d'Orientation et de Développement, constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est
 - Une instance de concertation et de dialogue territorial dans l'esprit de la Charte du Parc ;
 - Une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Pnr Sa composition est fixée par le comité syndical. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Le Conseil Scientifique se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Pnr des Baronnies Provençales. Le bureau valide les membres qui le

composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Pnr. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

- Des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux comités syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Les Préfets ou leurs représentants
- Les Présidents de chambres consulaires
- Le Président du conseil scientifique
- Le Président du conseil d'orientation et de développement

L'avis des instances et des membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 24. Territoires associés

Il est créé un statut de territoire associé. Ce statut concerne les Communautés de communes et communes limitrophes n'appartenant pas au périmètre du Pnr et qui souhaitent s'associer contractuellement avec le Syndicat Mixte pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement du territoire.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de ces associations. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association. Le statut de territoire associé ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales.

Article 25. Adhésion à d'autres organismes

Le Syndicat Mixte peut adhérer à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaire des assemblées de ses membres, avec accord des Régions.

Article 26. Personnel

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale.

Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, l'Etat, l'Union Européenne.

Article 27. Symbole et marque

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au SMBP. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le SMBP d'utiliser la marque déposée.

Article 28. Contrôle du Syndicat Mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département de la Drôme où le Syndicat Mixte a son siège.

Article 29. Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, à l'unanimité des membres qui le compose, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisé au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 30. Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.